

Délibération n° 46-2026/APS du 24 avril 2026
portant création de mesures d'attractivité pour les professionnels de santé
(SudSanté) et modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province
Sud

Historique :

Créé par : Délibération n° 46-2026/APS du 24 avril 2026 portant création de mesures d'attractivité pour les professionnels de santé (SudSanté) et modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

JONC du 6 mai 2026
Page 10682

Article 1 : Objet

Il est créé des aides à l'attractivité ayant pour objet de faciliter et dynamiser le recrutement de personnels d'officine (pharmacie) en province Sud.

Ces aides à l'attractivité comprennent une aide à l'installation pour les personnes recrutées et une aide au recrutement pour leur employeur.

Chapitre I : Aide à l'installation

Article 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide à l'installation, les professionnels d'officine suivants, dès lors qu'ils sont recrutés par une pharmacie implantée en province Sud justifiant d'une difficulté de recrutement :

- pharmaciens assistants ;
- préparateurs en pharmacie ;
- pharmacien assurant le remplacement d'un pharmacien titulaire ou associé.

Ne sont pas éligibles à l'aide les professionnels recrutés qui disposent d'un lien de parenté ou d'alliance au 1^{er} degré avec le (ou l'un des) gérant(s) de la structure qui l'emploie.

Article 3 : Composition

L'aide à l'installation se compose :

- d'une aide au transport consistant en la prise en charge du billet d'avion en aller simple vers la Nouvelle-Calédonie, dans la limite d'un plafond de :
 - 150 000 francs CFP par bénéficiaire ;

- 300 000 francs CFP pour un couple de bénéficiaires ;
 - et de 60 000 francs CFP par membre de la famille proche à savoir : conjoint du bénéficiaire (époux, épouse, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ne répondant pas aux critères de l'article 2 et enfants à charge.
- d'une prime à l'installation d'un montant forfaitaire de 90 000 francs CFP.

Article 4 : Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire doit justifier au moment de la demande d'un contrat de travail signé ou d'une promesse d'embauche précisant une durée de contrat minimum de 6 mois et d'un diplôme de pharmacien ou de préparateur en pharmacie.

Le ou les professionnels qui composent le ménage ne peuvent pas avoir résidé en Nouvelle-Calédonie durant les (12) douze mois précédant leur demande.

La période d'installation du bénéficiaire sur le territoire, dans la limite de deux (2) mois avant la date de la demande, ne peut être considérée comme un délai de résidence.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'aide provinciale s'engagent à s'installer et à exercer la profession pour laquelle l'aide leur a été octroyée sur le territoire de la province Sud pendant la durée minimale de leur contrat ou 12 mois pour les contrats à durée indéterminée.

Ils justifient de leur résidence et de leur activité en province Sud auprès du service instructeur par tout document permettant de le justifier (contrat de travail, justificatif de domicile...).

L'engagement d'exercice est à réaliser sur une période maximale correspondant à la durée du contrat allongée de 4 mois.

Article 6 : Dépôt de la demande et pièces à fournir

Le dossier de demande d'aide est à adresser à la direction provinciale en charge de l'emploi et du logement en version électronique via un formulaire en ligne dédié.

La demande d'aide doit être déposée au plus tard deux (2) mois après la date d'embauche qui justifie la demande d'aide.

Le dossier de demande d'aide comprend les documents suivants :

- la pièce d'identité du ou des demandeur(s) et, le cas échéant, des membres de la famille ;
- une copie du livret de famille ou tout autre pièce justifiant la situation familiale ;
- une copie du diplôme nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou équivalent reconnu par la commission d'autorisation d'exercer en Nouvelle-Calédonie, de chaque membre de la famille exerçant l'un des métiers cités à l'article 2 ;

- le cas échéant, une autorisation d'exercice en Nouvelle-Calédonie s'il(s) ne dispose(nt) pas d'un diplôme délivré par l'État;
- un contrat de travail signé ou une promesse d'embauche d'une durée minimum de six (6) mois, et le cas échéant pour chaque membre de la famille exerçant l'un des métiers cités à l'article 2 ;
- un RIB ou RIP compte courant calédonien ou d'Hexagone ;
- Tout document permettant de justifier de l'absence de résidence sur le territoire calédonien durant les douze (12) mois précédant la demande ;
- Tout document permettant de justifier le prix et paiement effectif du billet d'avion par le demandeur.

Au cours de la procédure d'instruction, le service instructeur peut demander tout justificatif ou complément d'information au(x) demandeur(s).

En cas de promesse d'embauche, celle-ci devra obligatoirement préciser la durée du contrat de travail, l'intitulé exact du poste occupé et la date de prise de poste envisagée.

Article 7 : Instruction de la demande

Le service en charge de l'instruction de l'aide à l'installation est la direction provinciale en charge de l'emploi et du logement. Il contrôle la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Est déclaré irrecevable tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la date de sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou complémentaires.

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

L'aide à l'installation est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

L'aide à l'installation n'est pas dissociable de l'aide au recrutement : l'une des aides ne pouvant être accordée que si l'autre aide est aussi accordée.

L'aide n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'aides de la province Sud, ou toute autre aide publique ou privée présentant un objet similaire.

L'aide à l'installation est versée en une seule fois sur présentation du contrat de travail signé et d'une attestation de prise de fonction.

Le versement s'effectue sur le compte du bénéficiaire. Dans le cas d'un couple, le versement s'effectuera sur le compte joint. En cas d'absence de compte joint, les conjoints fournissent une attestation pour désigner le mandataire pour recevoir la totalité de l'aide sur le compte bancaire du RIB ou RIP compte courant calédonien ou d'Hexagone transmis dans le dossier de demande.

L'aide à l'installation ne peut être accordée qu'une fois pour le même bénéficiaire ou la même famille.

Article 9 : Retrait de l'aide et modalités de remboursement

En cas de non-respect des obligations énumérées à l'article 5, l'aide peut être retirée.

Le retrait est assorti d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sauf dérogation motivée, au prorata de la période d'engagement non réalisée.

Avant toute décision de retrait, le service instructeur notifie aux bénéficiaires, par courrier électronique, les motifs pour lesquels le retrait de l'aide est envisagé et leur enjoint de faire connaître leurs observations dans un délai d'une semaine, à compter de la date d'envoi.

Article 10 : Inscription budgétaire

La dépense à provenir des dispositions du chapitre I de la présente délibération est imputable au budget de la province - Chapitre 936 : Travail, Emploi et formation professionnelle ; AE n° 31-2025-1 « DISPOSITIF D'ATTRACTIVITE DES SOIGNANTS-AIDES ».

Chapitre II – Aide au recrutement

Article 11

Après l'article 1231-2-3 du code des aides susvisées, il est inséré un article 1231-2-4 rédigé comme suit :

« Article 1231-2-4- Aide au recrutement de pharmaciens et de préparateurs en pharmacie

Une aide financière peut être accordée lors de l'embauche d'un pharmacien ou d'un préparateur en pharmacie bénéficiaire de l'aide « SudSanté », en contrat à durée déterminée ou indéterminée, suite à la création ou non d'un emploi salarié supplémentaire, par dérogation à l'article 1112-4 du présent code.

Peuvent bénéficier de l'aide au recrutement de pharmaciens et de préparateurs en pharmacie, les officines dont le siège social est situé en province Sud et qui justifient d'une difficulté de recrutement pour ces postes au regard notamment de leur situation financière et du manque d'attractivité de leur zone d'implantation.

Pour bénéficier de cette aide, la personne physique mentionnée au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° disposer d'un contrat de travail signé, d'une durée minimale de six (6) mois auprès d'une officine privée dont le siège social est en province Sud ;

2° justifier d'un diplôme de pharmacien ou de préparateur en pharmacie selon le poste concerné ;

3° être bénéficiaire de l'aide à l'installation créée par délibération n° 46-2026/APS du 24 avril 2026 portant création de mesures d'attractivité pour les professionnels de santé (SudSanté) et modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

Le montant de l'aide consiste en la prise en charge des charges patronales relatives à l'emploi occupé pendant une durée de :

1 mois pour un contrat à durée déterminée de 6 mois ;

3 mois pour un contrat à durée indéterminé ou un contrat à durée déterminée de 12 mois.

L'aide peut être accordée dans la limite de deux (2) emplois au sein d'une même entreprise et n'est pas cumulable avec les autres mesures d'aides à l'emploi de la province Sud et du présent code.

Le présent article ne s'applique que pour les embauches dont la date d'effet intervient avant le 31 décembre 2027.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1111-1, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies au premier alinéa de l'article 1111-2 et à l'article 1111-3 du présent code, l'aide instituée par le présent article ne peut être sollicitée que par les officines de pharmacie.

En cas de rupture de contrat, l'aide peut être retirée. Le retrait est assorti d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sauf dérogation motivée, au prorata de la période d'engagement non réalisée. Avant toute décision de retrait, le service instructeur notifie aux bénéficiaires, par courrier électronique, les motifs pour lesquels le retrait de l'aide est envisagé et leur enjoint de faire connaître leurs observations dans un délai d'une semaine, à compter de la date d'envoi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1231-3, l'aide est versée en totalité au rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide. ».

Article 12 : Habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les montants et les modalités de versement des aides ainsi que les conditions d'attribution des aides encadrés par la présente délibération.

Article 13 : Suivi et évaluation

Un bilan du dispositif (nombre de bénéficiaires, coût total...) sera présenté à l'assemblée de la province Sud après chaque année de mise en œuvre.

Article 14 : Durée du dispositif

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et s'appliquera aux bénéficiaires dont l'embauche intervient avant le 31 décembre 2027.

Article 15

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.